

Arrêt

n° 247 376 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand, 1206
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 26 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 octobre 1998, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 9 octobre 1998, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 18 octobre 1999, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) à son encontre et, le 9 mars 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

1.3 Le 10 avril 2001, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A), à l'encontre du requérant.

1.4 Le 23 avril 2001, le requérant a été rapatrié vers Tirana.

1.5 Le 7 mai 2002, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A), à l'encontre du requérant.

1.6 Le 31 mai 2002, le requérant a été rapatrié vers Tirana.

1.7 Le 7 novembre 2002, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A), à l'encontre du requérant.

1.8 Le 23 novembre 2002, le requérant a été rapatrié vers Tirana.

1.9 Le 27 juin 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.10 Le 3 juillet 2007, le requérant a été rapatrié vers Tirana.

1.11 Le 11 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.12 Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), à l'encontre du requérant. L'interdiction d'entrée, qui a été notifiée au requérant le 28 mai 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé parce que l'intéressé a été condamné le 25.11.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate du chef de traite des êtres humains, participation à une association de malfaiteurs.

Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans ».

1.13 Le 8 juin 2015, le requérant a été rapatrié vers Tirana.

1.14 Le 7 septembre 2018, le requérant a été rapatrié vers Tirana.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 74/11, 73/13 [lire : 74/13] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit à être entendu tiré des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [(ci-après : la Charte)] », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs » et des « principes généraux de bonne administration, en particulier de prudence, de soin et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « force est de constater qu'en l'espèce, la partie adverse a insuffisamment motivé la décision querrellée, adoptant celle-ci sans examiner pour le moindre la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elle s'est rendue coupable d'erreur manifeste d'appréciation.

1. Premièrement, il convient de considérer que la décision attaquée n'est nullement motivée quant à la présence sur le territoire belge de la femme du requérant, [E.B.], ainsi que de leurs deux filles mineures, [D. et S.B.] [...], lesquelles sont résident en Belgique [...] et y sont scolarisées [...].

Or l'article 8 de la [CEDH] dispose que : [...]

D'une part, l'existence et l'effectivité de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, vu la présence de son épouse et de leurs enfants, ne fait guère de doute. D'autre part, la partie adverse se devait, au moment d'adopter la décision querellée, d'examiner la proportionnalité de l'ingérence engendrée par celle-ci au droit à la vie privée et familiale du requérant. Ainsi, la partie adverse avait l'obligation d'effectuer une mise en balance concrète des intérêts en présence afin d'analyser le caractère raisonnable de l'impact sur le droit à la vie familiale du requérant qu'est de nature à porter la décision qu'elle adopte eu égard à l'objectif légitime qu'elle poursuit. En l'espèce, il est clair qu'en décidant d'interdire le requérant de tout accès au territoire pour une durée extrêmement longue de huit années, alors que sa femme et ses enfants sont présents en Belgique, y sont scolarisés et entreprennent actuellement des démarches en vue de la régularisation de leur séjour sur le sol belge, la partie adverse a porté une atteinte manifestement disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du requérant, que nul objectif tenant à des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale ne pourrait justifier. Une interdiction d'entrée de huit années du requérant sur le territoire est sans commune mesure par rapport à la condamnation à deux ans de prison ferme dont il a fait l'objet. Non seulement la partie adverse a-t-elle, par sa décision attaquée, méconnu le prescrit de l'article 8, § 2, de la [CEDH]. Mais elle a, en outre, violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de bonne administration en ne motivant nullement l'acte attaqué quant à cette circonstance tenant à la vie privée et familiale du requérant, circonstance qui, si elle avait été rencontrée par ladite décision, aurait sans aucun doute eu un impact décisif sur son contenu. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Etant restée en défaut de prendre en compte l'entiereté des éléments du cas d'espèce en ne motivant pas quant à la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse a incontestablement, par la décision attaquée, méconnu également ce dernier article. Ce faisant, elle a également violé les principes généraux de bonne administration qui lui imposent, entre autres, d'effectuer un examen prudent, minutieux et soigneux de la situation personnelle du requérant.

2. Deuxièmement, en ce que les deux filles du requérant sont présentes sur le territoire belge et y sont scolarisées, il appartenait à la partie adverse de motiver la décision attaquée à l'aune de l'article 3 de la [CIDE], qui consacre la prise en compte dans toutes les décisions administratives de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui, doté d'effet direct en droit belge, impose à l'autorité d'examiner in concreto ce qu'exige cet intérêt. Cette disposition trouve d'ailleurs une application particulière au sein de la loi du 15 décembre 1980, laquelle dispose en son article 73/13 [lire : 74/13] que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Dès lors que l'interdiction d'entrée imposée au requérant et la fixation de la durée de celle-ci à huit [sic] années auront un impact incontestablement néfaste sur ses deux filles mineures, il est clair que la décision attaquée méconnaît le prescrit des dispositions précitées. A tout le moins, en étant totalement restée en défaut de motiver la décision attaquée quant à ce, alors qu'il s'agit à n'en pas douter d'un élément essentiel de la situation personnelle du requérant, la partie adverse a violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de motivation matérielle de ces actes, ainsi que les principes généraux de bonne administration qui imposent, entre autres, à la partie adverse d'analyser avec soin, prudence et minutie la situation personnelle du requérant.

3. Troisièmement, il y a lieu de remarquer que la décision attaquée a été prise en méconnaissance du principe général de droit à être entendu tiré des articles 47 et 48 de la [Charte]. [...] Il y a lieu de constater en l'espèce que le requérant n'a, à aucun moment, été entendu par la partie adverse avant que celui-ci [sic] ne prenne la décision attaquée. Dès lors, alors qu'il nous incombe de considérer, par analogie avec le droit pénal, qu'un étranger qui n'a pas été préalablement entendu aurait en tout état de cause mieux pu faire valoir sa défense s'il l'avait régulièrement été, et que, ce faisant, le requérant aurait ainsi incontestablement pu influencer d'une manière décisive la décision attaquée et, à tout le moins, la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, en expliquant, par exemple, sa situation familiale actuelle qu'il mène en Belgique avec sa compagne et leurs deux filles, toutes deux scolarisées sur le sol belge, la décision attaquée doit être considérée comme illégale en ce qu'elle a été prise sans audition préalable. Partant, elle a en effet méconnu le principe général de droit du droit à être entendu

préalablement à toute prise de décision qui fait partie intégrante des droits de la défense, consacrés aux articles 47 et 48 de la [Charte] ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est irrecevable. En effet, cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans, parce que « *l'intéressé a été condamné le 25.11.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate du chef de traite des êtres humains, participation à une association de malfaiteurs. Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci fait valoir en substance que la décision attaquée n'a pas tenu compte de la situation personnelle du requérant, caractérisée par la présence de son épouse et de leurs filles mineures en Belgique et viole donc l'article 8 de la CEDH, et que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté.

3.4.1 Le Conseil constate que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir, en même temps, que le droit à être entendu du requérant n'a pas été respecté et que « ce faisant, le requérant aurait ainsi incontestablement pu influencer d'une manière décisive la décision attaquée et, à tout le moins, la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, en expliquant, par exemple, sa situation familiale actuelle qu'il mène en Belgique avec sa compagne et leurs deux filles, toutes deux scolarisées sur le sol belge ».

A ce sujet, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115. Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire

valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée.

Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée avant la prise de la décision attaquée.

En effet, en ce qui concerne l'épouse du requérant, Madame [B.E.], et leurs deux filles mineures [S.] et [D.], le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à aucun moment depuis sa relation alléguée avec cette dernière, ou la naissance de leurs enfants, le requérant n'a tenté d'informer la partie défenderesse de l'évolution de sa situation familiale, ni n'a tenté de la régulariser.

Dès lors, sans devoir se prononcer sur la réalité de la vie familiale alléguée, le Conseil observe que le requérant, son épouse et leurs enfants mineurs n'ont pas de séjour légal en Belgique. Il est partant malvenu de soutenir que la décision attaquée impliquerait une dislocation de cette cellule familiale, laquelle résulte plutôt d'un choix délibéré, alors qu'aucun élément avancé par la partie requérante ne démontre que ces personnes, qui séjournent de façon irrégulière sur le territoire belge, ne pourraient reconstituer cette cellule familiale ailleurs qu'en Belgique. En l'occurrence, la rupture de la vie familiale ne résulte dès lors pas d'un défaut par l'Etat belge d'avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence mais d'un choix délibéré des membres de la cellule familiale eux-mêmes de ne pas retourner dans leur pays d'origine et de se maintenir dans une situation illégale en Belgique.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

3.4.3 Par conséquent, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.4 Par identité de motifs, la partie requérante ne peut être suivie quand elle invoque une violation de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse « [é]tant restée en défaut de prendre en compte l'entièreté des éléments du cas d'espèce en ne motivant pas quant à la vie privée et familiale du requérant ».

3.5 S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « [u]ne interdiction d'entrée de huit années du requérant sur le territoire est sans commune mesure par rapport à la condamnation à deux ans de prison ferme dont il a fait l'objet », le Conseil estime qu'elle tente de minimiser le caractère dangereux et actuel du comportement du requérant, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à

substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3.6 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, outre ce qui précède en ce qui concerne la violation alléguée de la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs et le constat de ce que ces dernières ne sont pas parties à la cause, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CIDE n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., 7 février 1996, n°58.032 ; 11 juin 1996, n°60.097 ; 26 septembre 1996, n° 61.990 et 1^{er} avril 1997, n° 65.754). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT